



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction
des Collectivités et de la Citoyenneté
Pôle Réglementation
greffe (tel:05.46.27.44.26)
Cité adm DUPERRE
5 Place des CORDELIERS 17026 LA ROCHELLE cedex 1

Le numéro W173000409
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W173000409

Ancienne référence
de l'association :
0173001216

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Préfet de la Charente-Maritime

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **28 janvier 2021**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

SOS AMITIE LA ROCHELLE

dont le siège social est situé : Hotel de Ville
BP 40153 17005
17005 La Rochelle

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 janvier 2021**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

La Rochelle, le 29 janvier 2021

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué
Hervé VALTEL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



STATUTS DE L'ASSOCIATION LOCALE S.O.S AMITIÉ LA ROCHELLE

1) - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I - Constitution et dénomination

L'association dite « S.O.S AMITIE LA ROCHELLE », fondée le 20 mars 1982 à La Rochelle sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 est affiliée à la Fédération S.O.S AMITIÉ FRANCE, reconnue d'Utilité Publique par le décret du 15 février 1967.

L'association exerce son activité conformément à l'éthique et aux principes définis par la Charte de S.O.S AMITIÉ FRANCE ainsi que par les textes d'accompagnement inclus dans le Recueil des règles de fonctionnement de la Fédération.

S.O.S AMITIÉ FRANCE lui accorde, en contrepartie, le droit d'utiliser le nom de « S.O.S AMITIÉ ». L'utilisation du nom « S.O.S AMITIÉ » peut lui être retirée par la Fédération si les conditions de l'écoute ou du fonctionnement associatif ne sont plus conformes.

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but la mise en œuvre dans la région de La Rochelle d'un service d'aide par le téléphone, internet ou tout autre moyen permettant de respecter les règles énoncées ci-après, au bénéfice des personnes confrontées, notamment, à des fragilités psychologiques et à la tentation du suicide.

Ce service est à la disposition de tous, 24 heures sur 24, du 1er janvier au 31 décembre. Il est assuré par des bénévoles appelés « écoutant(e)s », respectueux de la personne qui appelle, quelles que soient ses origines, ses convictions et son comportement, et par là même, ils sont non directifs. Ceci implique que S.O.S AMITIÉ soit indépendante de tout mouvement politique ou confessionnel.

Le service d'aide proposé par S.O.S Amitié obéit aux règles suivantes:

- le respect strict de l'anonymat de la personne qui appelle, ainsi que de celle qui lui répond. Cet anonymat vise, notamment, à protéger chacun des interlocuteurs.
- la totale confidentialité du contenu d'un échange précis qui ne saurait donc être communiqué à des tiers.
- le respect du secret quant aux informations portées à la connaissance des écoutants, notamment parce qu'il ne leur est pas possible de s'assurer de leur authenticité, et ce dans les limites des dispositions légales en vigueur.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de chaque bénévole lors de son engagement, et ce, par le biais d'un document conventionnel cosigné par l'intéressé et par le responsable de l'association. Le non-respect par le bénévole de tout ou partie de ces règles entraînera sa radiation de l'Association.

Les moyens d'action de l'association sont le téléphone, les outils de l'internet, les publications ou documents destinés à la faire connaître et tous autres moyens approuvés par S.O.S AMITIÉ FRANCE.

ARTICLE III - Siège social et durée

L'association a son siège social à l'Hôtel de Ville de La Rochelle.

Elle exerce son activité dans le cadre d'un accord établi avec S.O.S AMITIÉ FRANCE. En cas de dénonciation de cet accord par la Fédération, l'association ne peut plus se prévaloir de son appartenance à S.O.S AMITIÉ ni d'en utiliser le nom et les moyens d'accès aux services d'aide proposés.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE IV - Composition - conditions d'adhésion - cotisation

L'association se compose de membres actifs, et éventuellement de membres fondateurs, et de membres d'honneur.

a) Membres actifs :

1. Les écoutant(e)s : après sélection et au terme d'une formation initiale. Ils s'engagent à une formation permanente pendant toute la durée de leur activité d'écouter(e).
2. Les non écoutant(e)s : Tous ceux qui apportent une collaboration active à l'association dans des domaines autres que ceux ressortissant de l'écoute.

Le titre de membre actif est donné par le Conseil d'Administration.

Le nombre de membres actifs non écoutants ne dépassera pas le tiers de celui des écoutants.

- b) Membres d'honneur : nommés par le Conseil d'Administration, ils rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.
- c) Les membres fondateurs

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association à raison d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE V - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission.
2. Par la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, non-respect des règles mentionnées à l'article II des présents statuts ou tout autre motif grave, - le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, - sauf recours au Conseil d'Administration.
3. Par décès.

ARTICLE VI - Responsabilité personnelle

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

2) - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VII - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 7 à 15 membres.

Les deux tiers, au moins, des administrateurs sont écoutant(e)s en exercice.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de l'association parmi les membres de l'association, personnes physiques, non salariées, pour un mandat de 3 années.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois, puis sortiront du CA pour une période de deux ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin lors de l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les permanents rétribués, ou non, par l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Trésorier(e)-adjoint(e), éventuellement,
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Secrétaire-adjoint(e), éventuellement.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration peut inviter les agents rétribués par l'association, les membres de commissions, et éventuellement des représentants d'une association locale voisine, à participer avec voix consultative à ses travaux. Les membres de S.O.S AMITIÉ La Rochelle peuvent assister au CA sous conditions de non intervention.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur (une directrice) chargé(e) de la qualité et de l'organisation de l'écoute. Celui-ci (celle-ci) met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration. Il (elle) siège à titre consultatif au Conseil d'Administration ainsi qu'au Bureau. La durée de son mandat est d'une année, renouvelable sans pouvoir dépasser six années au total.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le(la) Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés, envoyés à la Fédération, puis archivés.

ARTICLE VIII - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il est adressé aux membres de l'association au moins un mois avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle détermine les orientations de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle désigne un Commissaire aux comptes ou, à défaut, un ou deux bénévoles non membres du Conseil d'Administration chargés de vérifier les comptes et d'en faire rapport devant l'Assemblée générale.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'association peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question intéressant l'association, et ce, par écrit, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE IX - Rémunération des membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE X - Le rôle de la Présidence

Les dépenses sont ordonnancées par le(la) Président(e).

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Président(e) ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le(la) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En sus des obligations relevant de la législation relative aux Associations, les rôles respectifs du(de la) Président(e) et du(de la) Directeur(trice) sont précisées dans des fiches de fonction établies par S.O.S AMITIÉ FRANCE.

ARTICLE XI - Acquisitions et aliénations d'immeubles - legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations et aux legs ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation du Conseil d'Administration de la Fédération.

ARTICLE XII – Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les statuts pour préciser les conditions de mise en œuvre des actions concourant à l'atteinte des objectifs de l'association.

Il est élaboré par le Conseil d'Administration qui le valide et lui apporte les modifications utiles au moment opportun.

Il peut être modifié sur proposition de la Présidence, de la Direction ou à la demande du quart des membres actifs de l'association.

Les modifications demandées sont portées à la connaissance des membres actifs au moins un mois avant la date de réunion du CA appelé à se prononcer.

A la demande d'au moins un dixième des adhérents, la modification sera soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du CA ou de l'AG.

3) - RESSOURCES ET COMPTABILITE

ARTICLE XIII - Ressources de l'association

Elles se composent :

- a) Des cotisations de ses membres.
- b) Des subventions de l'État, des Départements, des Communes et des établissements publics et privés.
- c) Du produit des libéralités, dons individuels, dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- d) Des ressources créées à titre exceptionnel, quêtes, concerts, conférences, loteries, bals et spectacles, vide-greniers et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.
- e) Les legs destinés par les donateurs à l'Association.

ARTICLE XIV - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Cette comptabilité est adressée à la Fédération.

4) - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE XV - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à ses membres au moins un mois à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVI - Décision de dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVII - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un(e) ou plusieurs Commissaires, chargé(e)s de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à S.O.S AMITIÉ FRANCE.

Fait à La Rochelle, le 22 janvier 2021

Le Président :
Patrick Petit-Dubousquet



La Secrétaire de séance
Ghislaine Garder

